

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un mécanisme permettant aux opérateurs qui en font la demande de pouvoir bénéficier d'une aide pour faire face à l'augmentation imprévue des dépenses énergétiques.

Plus concrètement, la Fédération Wallonie-Bruxelles va accorder **une avance de trésorerie remboursable en vue de couvrir tout ou partie des surcoûts liés à l'augmentation des prix de l'énergie sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.**

Les opérateurs pouvant bénéficier de ce mécanisme d'aide sont :

- **Les cercles affiliés à une association ou une fédération sportive reconnue par la Communauté française par application de l'article 1er, 8° du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;**
- Les organisations de jeunesse agréées et les groupements agréés en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
- Les partenaires agréés en application de l'article 1er, 8° du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;
- Les centres de rééducation ambulatoires des hôpitaux universitaires de la Communauté française.

1. Le montant de l'aide

Une enveloppe budgétaire est dédiée exclusivement au présent mécanisme d'aide. Le montant de l'avance sur trésorerie qui sera octroyé à chaque opérateur sera calculé au prorata des bénéficiaires qui auront introduit une demande répondant aux conditions de recevabilité (cf. ci-dessous point 3.).

A ce stade, le montant n'est donc pas connu et dépendra du nombre d'opérateurs qui auront introduit une demande d'avance sur trésorerie.

2. Introduction des demandes d'avances

Les demandes d'aide devront **impérativement être envoyées pour le 28 février 2023** au moyen d'un formulaire électronique qui sera disponible sur le site internet www.adepts.be à partir du 15 décembre 2022.

3. Conditions de recevabilité

Les conditions à respecter pour introduire une demande d'avance sont les suivantes :

- 1) Au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023, le demandeur constate une augmentation de ses factures intermédiaires de fourniture d'énergie (gaz, électricité ou mazout) ou projette un décompte annuel supérieur à ses coûts habituels relatifs à la période concernée par rapport aux charges énergétiques payées pour la période allant du 1^{er} octobre 2018 et 31 décembre 2019, indexées à 2% l'an.

Un montant estimatif de cette augmentation devra être indiqué dans la demande d'avance.

- 2) Le demandeur communique le type de combustible utilisé pour alimenter son système de chauffe et d'eau chaude sanitaire ;
- 3) Le demandeur déclare sur l'honneur ne pas pouvoir supporter sur son budget de l'année 2022 ou 2023 les augmentations projetées ou constatées sans impacter l'organisation de ses activités habituelles ;
- 4) Le demandeur déclare sur l'honneur mettre en place toutes les mesures qui lui sont possibles pour réduire ses consommations énergétiques ;
- 5) Le demandeur remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Est partie signataire à un contrat fixe conclu avec un fournisseur de gaz, d'électricité ou de mazout ;
 - b) Est partie signataire à un contrat variable conclu avec un fournisseur de gaz, d'électricité ou de mazout ;
 - c) Démonstre une intervention financière dans les frais d'énergie par application d'un contrat de location de l'infrastructure qu'il occupe ou de tout autre contrat assimilé.

Le demandeur doit donc joindre à sa demande la copie du contrat fixe ou variable ou tout document permettant de prouver qu'il intervient financièrement dans les frais d'énergie.

4. Remboursement de l'avance de trésorerie

L'avance devra être remboursée dans les 3 ans à compter de son octroi. L'arrêté d'octroi fixera les modalités de remboursement.

5. Conditions à respecter pour que l'avance sur trésorerie soit convertie en subvention

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a prévu un mécanisme de conversion des avances de trésorerie en subvention si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le bénéficiaire doit démontrer une augmentation réelle TVAC du montant de ses factures de fourniture d'énergie ou de ses charges locatives énergétiques entre celles de l'année 2019 indexées à hauteur de 2% par an et celles de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023. Cette démonstration est faite, sur base du décompte annuel ou des factures des douze derniers mois.
- 2) Le bénéficiaire doit démontrer qu'aucune augmentation de consommation n'est intervenue en comparant ses consommations réelles d'énergie en 2019 avec ses consommations d'énergie relatives à la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Néanmoins, une augmentation des consommations peut être acceptée si celle-ci intervient dans le cadre de l'augmentation des activités confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles au bénéficiaire, ou pour des raisons indépendantes de sa volonté et sur lesquelles il n'a pas de prise, notamment les températures extérieures ;

- 3) Le bénéficiaire doit démontrer qu'il a pris des mesures utiles visant une réduction de la consommation énergétique.

Aucun objectif minimal de réduction minimal n'est imposé. Il s'agit ici, pour le bénéficiaire, de démontrer qu'il a pris des mesures pour contribuer à la réduction de sa consommation.

Par exemple : réduction du temps de chauffe, diminution des températures de référence, remplacement d'ampoules standard par du LED, fermeture des pièces chauffées sans que cela n'entrave l'aération, ...

- 4) Le bénéficiaire doit démontrer qu'il est incapable, financièrement, à prendre lui-même en charge l'augmentation de ses factures de fourniture d'énergie sans mettre à mal sa situation financière ou sans perturber ses activités.

Cette démonstration s'effectue sur base d'un document simplifié ainsi que sur base de toute pièce comptable sollicitée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- 5) Le montant converti en subvention ne peut excéder le montant de la perte constatée ni le montant des surcoûts constatés. Le montant non converti en subvention devra être remboursé (cf. ci-dessus point 4).

6. Introduction des demandes pour que l'avance sur trésorerie soit convertie en subvention

Les documents justificatifs devront **impérativement être introduits** auprès de l'Administration Générale du Sport **au plus tard le 31 décembre 2023** au moyen d'un d'un formulaire électronique qui sera disponible sur le site internet www.adepts.be à partir de la date qui vous sera communiquée lors de l'octroi de l'avance.